

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 12 FÉVRIER 1846.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi portant Règlement de l'exer- cice 1830.

(Voir les Nos 92 et son annexe, 174, session 1835-1836, et 73, session 1844-1845 de la Chambre des Représentants, et le N° 74 du Sénat.)

MESSIEURS,

La Commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen des trois projets de lois destinés à régler les exercices de 1830, 1831 et 1832, a reconnu qu'il était d'une absolue nécessité d'apporter une attention toute particulière à ce travail, qui doit servir de base au règlement ultérieur de tous les exercices subséquents.

Sans vouloir entrer dans des détails qui ne pourraient être appréciés que dans le silence du cabinet et avec toutes les pièces sous les yeux, votre Commission a pensé qu'il convenait de rappeler sommairement l'objet de ces projets de loi et les motifs qui n'ont pas permis de les soumettre plus tôt à la discussion des Chambres.

Ainsi que l'a fait remarquer l'honorable rapporteur de la Commission permanente des finances de la Chambre des Représentants, il fallait procéder d'abord à l'examen des anciens comptes par la vérification et le règlement de l'exercice de 1830, première année de notre existence indépendante.

Il fallait, pour y parvenir, régulariser au préalable : 1° le compte de l'ancien service, c'est-à-dire des neuf premiers mois qui ont précédé la révolution.

Les documents pour régler cette comptabilité étaient nécessaires pour fixer le solde en caisse des comptables de l'État du 30 septembre 1830.

2° Le solde en caisse de ces comptables, mais il a varié plusieurs fois par suite de l'absence du compte de l'ancien service; cependant il a été fixé d'une manière approximative par l'Administration des Finances d'accord avec la Cour des Comptes à 2,218,357 francs 68 centimes.

3° Le solde du caissier général au 30 septembre 1830, sa liquidation définitive n'est pas encore terminée.

Par suite, le règlement des exercices clos fut ajourné d'année en année; l'arriéré de ces exercices, par une conséquence inévitable, s'est donc accru successivement, puis d'autres circonstances se sont présentées.

La liquidation avec les Pays-Bas a pu faire opérer le règlement de nos comptes.

La convention conclue avec cette puissance, en mettant à notre disposition

des valeurs considérables, a constaté des dépenses dont la fixation légale est attachée à l'exercice de 1843. C'est dans la durée de cet exercice que le traité du 5 novembre 1842 a reçu sa pleine exécution.

Le solde en caisse de l'ancien caissier général, quoique non liquidé par la Cour des Comptes, y est compris.

L'encaisse présumé des comptables en 1830 est porté au compte de l'exercice de 1830, et si sa liquidation, après un si long terme, produisait quelque résultat, son montant serait rattaché au compte de l'exercice de 1843.

De cette manière on rentre dans le système adopté par l'Administration des Finances, qui veut avec raison ramener à l'exercice 1843 les résultats du décompte avec les Pays-Bas.

La loi qui vous est soumise renvoie également à 1843 tous ceux des exercices clos de 1830 à 1842 inclusivement qui restent à régler, soit qu'ils constituent un excédant de recette ou de dépense.

On parvient ainsi à ramener à un seul et même compte, les résultats des règlements de tous les exercices antérieurs, et à fixer le résultat général de tous les exercices jusques et y compris celui de 1843, de sorte que la situation réelle du Trésor se trouvera définitivement établie, et la loi des comptes à appliquer à l'année 1843, déterminerait les moyens à employer, pour éteindre le découvert général qui serait ainsi régulièrement constaté.

La conclusion de nos arrangements financiers avec les Pays-Bas, a levé d'ailleurs certain obstacle; une partie considérable du domaine public avait été aliénée et son prix soldé *en obligations dites domein los-renten*; l'existence de ces valeurs était incertaine.

Le traité a fixé leur sort en les anéantissant; rien ne doit désormais ajourner la régularisation de nos arriérés, il y a au contraire convenance et utilité à y procéder immédiatement.

Les anciennes lois de crédit deviennent, en s'éloignant chaque année, moins faciles à être fixées régulièrement.

Les éléments pour parvenir à leur justification plus difficiles à se procurer. des règlements de services aussi anciens finissent par ne plus être en quelque sorte que des formalités à remplir.

C'est pour mettre un terme à cet état de choses, c'est pour que le passé étant réglé il soit possible de s'occuper du présent, de procéder à des liquidations plus sérieuses, parce qu'on s'en occupera en temps opportun, qu'il est convenable d'adopter les projets de loi tels qu'ils ont été votés par la Chambre des Représentants.

Ce règlement, sans nuire au résultat de la liquidation des encaisses, mettra à même d'apprécier la nécessité de mieux régler la justification des recettes comme des dépenses par l'adoption d'une comptabilité en harmonie avec nos institutions constitutionnelles.

Il semble cependant qu'il est opportun d'indiquer ici la situation de ces encaisses.

Le Ministre des Finances, quoique convaincu des difficultés qu'il y aurait à établir le compte de l'ancien service, se rendit au vœu de la Cour des Comptes et donna dès 1836 des instructions pour y parvenir.

Depuis lors cependant jusqu'au 25 mai 1843 et même jusqu'à présent l'espoir exprimé en 1836 d'obtenir les documents nécessaires pour établir le compte définitif de cet ancien exercice n'a pu être complètement obtenu, malgré qu'ils aient été réclamés à la Haye.

Mais quoique le solde du caissier général n'ait pas été définitivement arrêté, le Gouvernement a été mis en attendant depuis le 8 novembre 1855 en possession d'une somme de 12,990,457 fr. 25 c.

D'après l'exposé des motifs de la loi du 7 novembre 1844. n° 21, page 2, cet encaisse représenté par 15,458 obligations de l'emprunt de 50 millions à 4% s'élève réellement à 12,172,285 fr., parce qu'il a fallu en distraire différentes sommes en faveur des provinces auxquelles elles appartenaient.

« Il est à remarquer, dit le Ministre des Finances, que les comptes établis-
» sant l'encaisse de l'ancien caissier général ont été fournis par la société
» générale en sa qualité de caissier du Gouvernement précédent, l'adminis-
» tration du trésor s'occupe activement de la vérification de ces comptes
» d'après les documents fournis par le Gouvernement des Pays-Bas ; aussitôt
» qu'elle sera terminée ils seront transmis à la Cour des Comptes qui sera ap-
» pelée à donner son arrêt de quitus. »

La vérification des documents reçus du Gouvernement des Pays-Bas, paraissait avoir été terminée depuis, puisque l'Administration des Finances a déterminé administrativement le chiffre de cet encaisse.

Il fallait alors qu'elle soumit cette liquidation provisoire, avec les pièces à l'appui, aux vérifications de la Cour des Comptes.

C'était l'opinion de l'honorable M. Fallon, exprimée à la page 55 de son rapport du 5 août 1855.

C'était aussi l'opinion de la Commission de la Chambre des Représentants.

Il y a été fait droit depuis l'adoption par la Chambre des Représentants du Projet de loi qui vous est soumis.

Les comptes ont été transmis à la Cour des Comptes. Cet examen a donné lieu, de la part de cette dernière, à diverses demandes de renseignements et d'explications auxquels il a été répondu; il ne reste plus qu'à lui faire connaître le résultat des recherches dont on s'occupe actuellement au département des Finances, au sujet de quelques paiements faits à des industriels et à des établissements, lesquels semblent constituer des avances susceptibles de remboursements ou de pertes éventuelles.

La loi des comptes est le règlement définitif des recettes et dépenses de l'État effectuées pendant l'exercice.

Toutefois le compte des trois derniers mois de l'année 1850 ne peut, d'après l'avis même de la Cour des Comptes, être considéré que comme un règlement exceptionnel, propre à servir d'introduction à un nouvel ordre de choses.

La Commission du congrès, chargée de la rédaction du décret du 30 décembre 1850, s'exprimait ainsi dans son rapport concernant le compte de 1850 :

« Dans l'examen de cette liquidation, la Cour des Comptes aura à faire la
» part des circonstances et de la nécessité, car il serait absurde d'exiger pour
» le temps difficile où le pays s'est trouvé, cette extrême régularité et cette
» rigoureuse observation de toutes les formes dont la Cour ne pourra s'é-
» carter sous aucun prétexte, dans les temps ordinaires. »

La Commission permanente des Finances de la Chambre des Représentants, désirant connaître l'opinion de la Cour des Comptes, tant sur la forme que sur le fond des projets de lois qui font l'objet de vos délibérations, lui avait

demandé si elle n'avait pas d'observations nouvelles à ajouter à celles que contient son cahier du 18 décembre 1835, sur le compte de 1830.

La Cour, dans un travail transmis le 18 décembre 1840, a indiqué les modifications que ces projets de loi semblaient devoir subir quant aux chiffres et quant à quelques dispositions réglementaires.

Les différences entre ce travail (c'est ainsi qu'elle s'explique) et les projets primitifs du Gouvernement provenant de la manière d'envisager et de classer certains faits qui en eux-mêmes n'influencent pas les résultats de l'exercice, mais à l'égard desquels cependant il est essentiel d'adopter une opinion et une marche fixe pour l'ordre de la comptabilité.

C'est ainsi que la Cour, se fondant sur un principe incontestable que toute recette doit être portée en compte, estime qu'il y a lieu de majorer la recette de l'exercice de 1830, d'une somme de 952,580 francs 95 centimes.

Cette somme se compose de dix articles de recettes renseignés au compte d'exercice rendu par le Gouvernement, ainsi qu'on peut s'en assurer aux pages 6 et 7, et que l'on a négligé de comprendre dans le Projet de loi de compte, savoir :

1 ^o Versement fait en <i>domein los-renten</i> par la société générale pour favoriser l'Industrie. fr.	654,920 65	
2 ^o Id.	317,460 32	
		952,580 95

Aux termes de l'arrêté du Gouvernement provisoire du 8 décembre 1830, la première somme en *los-renten*, a été avancée à titre de prêt, et la 2^e somme, aussi en *los-renten*, a été employée pour rembourser une somme due au concessionnaire du canal de Pommerœil à Antoing.

Dans l'opinion de votre Commission il ne pouvait y avoir aucun doute d'admettre la décision adoptée par la Chambre des Représentants sur la nécessité de porter cette somme de 952,580 fr. 95 cent., tant en recette qu'en dépense dans la loi de compte.

La Cour des Comptes a proposé encore de porter en recette le produit de la vente des Domaines, dont le paiement a eu lieu en obligations dites *los-renten*, le projet de loi ne renseignait que les paiements qui sont faits en numéraire et qui ne s'élèvent qu'à 8474 fr. 67 centimes.

Ici encore il a paru rationnel, dans la vue de constater quelle a été la partie du prix des domaines nationaux aliénés qui a été annulée et perdue pour le pays, et quelle a été celle qui lui est restée, de comprendre le produit brut des domaines vendus dans la recette et de comprendre parmi les dépenses les parties de recouvrements effectués en valeurs dites *los-renten* jusqu'à régularisation définitive de cette spécialité de produits.

Pour 1830, les *los-renten* reçus en paiement s'élèvent à 1,755,193 fr. 04 c.

En conséquence le projet de loi de compte présenté par le Gouvernement a été majoré de son consentement tant en recette qu'en dépense de la somme de 2,705,575 fr. 99 c. formant le montant des deux sommes au sujet desquelles votre Commission vient d'avoir l'honneur de vous donner quelques explications.

Ajoutons ici que tous les certificats de rentes remboursables dits *domein los-renten*, portés en dépense dans les comptes de l'ancien caissier général et dans les comptes de l'Etat remis à la Législature qui font l'objet des trois premiers aliénéa de l'art. 59 du traité du 5 novembre 1842, ont été annulés par

les soins des Commissaires nommés par les gouvernements respectifs des Pays-Bas et de Belgique. Dix-sept procès-verbaux constatant cette annulation ont été dressés successivement par les dits commissaires. Ces procès-verbaux ont été envoyés en communication à la Cour des Comptes à l'occasion de son examen des comptes précités de l'ancien caissier.

Lorsque plus tard ces procès-verbaux seront transmis définitivement à la Cour des Comptes pour justification de l'emploi des certificats de rentes remboursables en général, on y joindra les moitiés de ces pièces qui sont restées en possession du Gouvernement belge.

Après avoir indiqué très-sommairement les motifs qui ont déterminé la Chambre des Représentants, d'après les observations de la Cour des Comptes, à apporter des modifications au projet primitif dont votre Commission vient de vous entretenir, modifications qui ont été acceptées par le Gouvernement, elle pense devoir exposer quelques considérations sur les autres dispositions réglementaires de la loi.

Celles qui sont relatives à l'art. 2 ont pour but d'établir une limite aux réclamations des créanciers à la charge de l'État auxquels aucune disposition spéciale sur la prescription ne pouvait être opposée.

Il fallait pourvoir d'une manière équitable aux intérêts de ces créanciers, en leur laissant la possibilité de faire valoir leurs droits et en même temps faire en sorte que l'on pût établir une comptabilité régulière en décrétant un terme de déchéance après lequel les mandats seront définitivement annulés.

C'est le but qui a été atteint par l'art. 2 du Projet de loi, mais malheureusement le Projet n'ayant pas été adopté pendant le cours de l'année dernière, il faudra y apporter un changement de date, et au lieu de statuer au 2^e paragraphe de l'art. 2 : *Les exercices dont il s'agit, etc., pourront être réordonnés sur l'exercice courant jusqu'au 31 décembre 1845*, il faudra insérer dans la loi : *jusqu'au 31 décembre 1846*.

Un changement semblable devra être opéré à l'art 5, par suite du même retard.

Les art. 4, 5 et 6 ont pour but de constater les recettes et les dépenses, en déterminant que toutes les sommes qui pourraient être ultérieurement réalisées, seront portées en recette au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvrements auront lieu, ce qui est tout à fait rationnel.

Ajoutons, Messieurs, qu'en adoptant le Projet de loi, avec les modifications indiquées ci-dessus, il sera possible de régler immédiatement les exercices suivants.

Aucun intérêt d'ailleurs ne peut en souffrir, s'il résultait des liquidations une augmentation ou une diminution d'encaisse, reprise en serait opérée dans un compte ultérieur ; tous les droits acquis au Trésor sont donc sauve-gardés.

En conséquence, votre Commission propose l'adoption de la loi telle qu'elle a été votée par la Chambre des Représentants, avec les amendements ou plutôt les changements de date à insérer aux art. 2 et 5.

Le Comte VILAIN XIII.

CASSIERS.

J. ENGLER.

D'HOOP.

Le Baron DE MACAR, Rapporteur.